

GUIDE PRATIQUE SUR LA *LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS DE L'ONTARIO*

Available in English



VOTER. ÇA COMPTE TOUS LES JOURS.

GUIDE PRATIQUE SUR LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS DE L'ONTARIO

SECTION 1 – LE CANDIDAT

La *Loi sur le financement des élections* (la loi) rend publiques les modalités de financement des campagnes d'élections générales et d'élections partielles menées en Ontario. Le relevé des montants recueillis et dépensés pendant votre campagne électorale sera publié. En outre, le directeur général des élections établit la liste des noms et adresses des personnes qui ont donné plus de 100 \$ à votre campagne électorale, et le public pourra en prendre connaissance. Enfin, la loi fixe les montants maximaux que vous pouvez dépenser pour votre campagne électorale.

Vous devez faire en sorte que le directeur général des élections reçoive des états financiers complets et exacts de votre campagne électorale. Cette responsabilité vous incombe, que vous gagniez ou non les élections.

Si vous n'envoyez pas vos états financiers, vous risquez d'avoir à payer une amende, de ne pouvoir vous représenter et de perdre votre siège à l'Assemblée législative.

On ne peut évidemment pas vous demander de surveiller personnellement tous les détails financiers de la campagne électorale. C'est pourquoi la loi stipule les démarches organisationnelles à suivre pour pouvoir vous inscrire comme candidat.

Les décisions

CHOISISSEZ UN DIRECTEUR DES FINANCES

Vous devez vous acquitter de cette tâche avant de vous inscrire auprès du directeur général des élections. Votre directeur des finances (DF) sera chargé de tenir des registres de toutes vos opérations financières, tant pour les rentrées que pour les dépenses électorales. Il remplit aussi le rapport de votre campagne électorale, destiné au directeur général des élections. Nous vous conseillons donc de choisir quelqu'un qui connaît bien la comptabilité ou la tenue de livres. Les postes de DF de la campagne électorale et de l'association de circonscription peuvent être comblés par la même personne. Le directeur général des élections a établi des lignes directrices sur la loi pour aider votre DF à bien remplir ses obligations. Celui-ci doit accepter d'assumer le poste, étant donné que ses décisions peuvent entraîner des responsabilités légales.

NOMMEZ UN VÉRIFICATEUR

Un comptable professionnel autorisé à exercer en Ontario, votre vérificateur sera appelé à examiner les états financiers de votre campagne électorale et à présenter un rapport à ce sujet. Le nom de votre vérificateur doit figurer dans votre demande d'inscription. Le directeur général des élections contribuera au règlement des honoraires du vérificateur.

NOMMEZ LES PERSONNES AUTORISÉES À ACCEPTER LES CONTRIBUTIONS

Nommez les personnes autorisées à accepter les contributions à votre campagne électorale, recueillies de porte en porte ou par d'autres moyens, et informez-en le directeur général des élections. Seuls votre DF ou toutes autres personnes officiellement autorisées peuvent délivrer les récépissés aux fins d'un crédit d'impôt pour les contributions. C'est pourquoi, toutes les contributions acceptées doivent être remises au DF, qui les versera sur le compte bancaire affecté à votre campagne électorale.

Nota : La loi interdit aux candidats d'accepter des contributions.

CHOISISSEZ LES COMPTES ET DÉSIGNEZ LES FONDÉS DE POUVOIR

Vous devrez choisir tous les comptes bancaires que vous utiliserez pour votre campagne électorale, et désigner les fondés de signature pour ces comptes. La loi stipule que tous les fonds de la campagne électorale que vous recevez doivent être versés sur l'un des comptes désignés dans les dossiers du directeur général des élections.

CHOISISSEZ LE LIEU DE TENUE DE DOSSIERS

Vous devrez décider de l'endroit, en Ontario, où les dossiers de votre campagne électorale seront conservés. Le directeur général des élections a le droit de prendre connaissance de vos dossiers et c'est donc à vous de lui indiquer où ils se trouvent.

Les mesures à prendre

La prochaine étape est l'inscription. Chaque candidat dans une élection provinciale en Ontario doit s'inscrire auprès du bureau de la *Loi sur le financement des élections* où se trouve le directeur général des élections.

Tant que vous n'êtes pas inscrit, votre organisation électorale n'a pas le droit d'accepter des fonds ou de contracter des engagements. En outre, vous ne pouvez pas dépenser votre propre argent pour votre campagne électorale avant d'être inscrit.

Votre parti et votre association de circonscription peuvent recueillir et dépenser des fonds entre-temps. Cependant, les biens tirés d'un stock, les frais payés à l'avance pour des services et les contributions sous forme de biens et de services destinés à votre campagne électorale seront déduits du total des dépenses de votre campagne électorale.

Pour obtenir une formule d'inscription, il faut s'adresser à la Division du financement des élections. Vous pouvez faire une demande d'inscription dès que vous recevez la déclaration de candidature officielle de votre parti, mais l'inscription ne prend effet qu'au déclenchement des élections.

Si vous faites votre demande d'inscription après l'émission du décret de convocation des électeurs, votre inscription prend effet le jour où le directeur général des élections reçoit cette demande.

Si vous envoyez votre demande par courrier recommandé après le déclenchement des élections, elle prend effet le jour de l'envoi, à condition qu'elle soit dûment remplie.

Les candidats indépendants qui ont déclaré leur candidature publiquement peuvent faire une demande d'inscription dès le déclenchement des élections.

Nota : Il faut déposer la déclaration de candidature officielle auprès du directeur du scrutin de la circonscription en plus d'envoyer la demande d'inscription au directeur général des élections, aux fins de la *Loi sur le financement des élections*.

Les changements de renseignements

Si vous vous êtes inscrit et que vous décidez avant le jour du scrutin de vous retirer des élections, vous devez en informer le directeur général des élections. Votre DF doit alors présenter des états financiers portant sur les opérations que vous avez effectuées jusque-là.

Le directeur général des élections doit être averti immédiatement, par écrit, de tout changement des agents principaux.

Les recettes relatives à la campagne électorale

La loi stipule le montant maximal que vos agents de financement peuvent accepter d'un seul donateur. Elle explique en détail ce qu'il faut faire des fonds recueillis.

Il est essentiel que votre DF examine avec soin les lignes directrices établies par le directeur général des élections.

N'oubliez pas que c'est à vous de vérifier si votre DF délivre un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt pour chaque contribution acceptée qui est versée sur le compte bancaire de votre campagne électorale. Vos propres fonds que vous consacrez à votre campagne électorale doivent être comptabilisés par le DF comme une contribution assujettie au même maximum qui s'applique aux autres donateurs (1 120 \$). Ces charges décaissées aux fins de la campagne électorale sont déduites de votre maximum de dépenses et constituent, en même temps, des contributions. Il faut donc en garder une liste complète, y compris les reçus et les factures, pour votre DF.

Pour en savoir davantage sur les sources auprès desquelles on peut solliciter des fonds, le montant limite des contributions, les activités de financement, etc., consultez le chapitre 4, « Financement/Contributions ».

Les emprunts

Vous avez le droit de contracter des emprunts pour votre campagne électorale auprès d'une banque à charte ou d'un établissement de crédit reconnu en Ontario, ou auprès de votre parti inscrit ou de votre association de circonscription inscrite. Il faut que les modalités de l'emprunt soient consignées par écrit et mentionnées dans votre rapport financier au directeur général des élections. Vous n'avez pas le droit d'accepter un prêt d'une autre source, y compris d'un parti fédéral, ni de prêter vos propres fonds à votre campagne électorale.

Le plafond des dépenses

La loi fixe un plafond au montant des dépenses que vous pouvez engager aux fins de la campagne électorale. La formule stipulée dans la loi calcule votre maximum autorisé d'après le nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans votre circonscription électorale. Elle permet aussi de déterminer votre droit aux subventions publiques, le cas échéant. Pour en savoir davantage, consultez le chapitre 5.

Votre DF doit approuver à l'avance le budget de votre campagne électorale et autoriser toutes vos dépenses pour s'assurer que vous ne dépassez pas votre maximum. En effet, le dépassement de votre maximum entraîne la réduction de

la subvention versée par le directeur général des élections pour votre campagne électorale et vous expose à d'autres pénalités.

La publicité

Toutes les élections comportent une période d'interdiction de publicité imposée le jour du scrutin et la veille.

Les élections partielles et les élections générales non prévues en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi électorale comportent une période d'interdiction de publicité supplémentaire. Celle-ci commence quand les décrets de convocation des électeurs sont émis et se termine le 22^e jour précédant le jour du scrutin. Dans ce cas, la période admissible pour la publicité politique commence 22 jours avant le jour du scrutin et se termine à minuit l'avant veille du scrutin. Par exemple, si le jour du scrutin est le 28 mai, la publicité politique liée à la campagne ne peut avoir lieu que du 6 mai au 26 mai inclusivement.

La fin de la campagne électorale

La campagne électorale prend officiellement fin trois mois après le jour du scrutin. Ainsi, les agents de financement d'un candidat peuvent réunir des fonds supplémentaires pour régler les dépenses de la campagne électorale. Les dettes qui restent impayées après l'application de la subvention publique sont à la charge de votre association de circonscription.

Si vous vous retrouvez avec un excédent, il faut le remettre à votre parti ou à votre association de circonscription. Les candidats indépendants doivent remettre les excédents au directeur général des élections.

Que vous gagniez ou non les élections, vous êtes tenus de déposer auprès du directeur général des élections, dans un délai de six mois à compter du jour du vote, un état de compte complet de toutes les sommes recueillies et dépensées pour votre campagne électorale. Veillez à ce que votre DF prépare les états financiers vérifiés nécessaires (la formule CR-1) et les adresse au directeur général des élections dans le délai prescrit de six mois.

Le directeur général des élections publiera dans la Gazette de l'Ontario et sur un site Web d'Internet un relevé du total des sommes recueillies et dépensées, ainsi que des subventions reçues, pendant votre campagne électorale. Les revenus et dépenses de l'association de circonscription qui vous parraine pendant la campagne électorale seront également rendus publics.

En outre, le public pourra prendre connaissance, sur demande, à nos bureaux, du rapport vérifié de votre campagne électorale accompagné de la liste indiquant les nom, adresse et contribution de toutes les personnes qui ont donné plus de 100 \$ au total à votre campagne électorale.

SECTION 2 – L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION

Les associations de circonscription, tout comme les candidats et les partis politiques, doivent s'inscrire auprès du directeur général des élections.

Votre association doit nommer un directeur des finances (DF) et un vérificateur. Elle doit aussi tenir des comptes détaillés des recettes et des dépenses. Il importe donc que votre DF connaisse la comptabilité ou la tenue de livres.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur l'inscription, les formules et les lignes directrices applicables à votre DF auprès du bureau de la *Loi sur le financement des élections* où se trouve le directeur général des élections. Comme la plupart des règles qui visent le DF et l'agent de financement sont également applicables à l'association de circonscription, nous vous recommandons de les lire attentivement.

Les rapports

Vos états financiers annuels doivent être déposés auprès du directeur général des élections au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant. Ils comprennent les relevés des contributions et de toutes les autres recettes et dépenses de l'exercice. Enfin, vous devez présenter la liste des noms et adresses des particuliers, personnes morales et syndicats qui ont donné, au total, plus de 100 \$ à votre association au cours de l'exercice (formule AR-1).

Pendant la campagne électorale, vous devez tenir des comptes distincts et déposer des états financiers supplémentaires dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Cette obligation vous incombe, peu importe que le candidat gagne ou non les élections, et vous devez indiquer les contributions et autres recettes et dépenses relatives à la campagne électorale. Il importe donc de tenir des comptes distincts pour les activités électorales et les autres activités. Les états financiers pour la période de la campagne électorale sont présentés au moyen de la formule CR-3.

Il faut que les états financiers pour la période de la campagne électorale et les états financiers annuels fassent l'objet d'une vérification avant qu'ils ne soient déposés auprès du directeur général des élections. Le public peut prendre connaissance des états financiers déposés par chaque association de circonscription, sur demande, à nos bureaux

Les règles de financement

Votre association a le droit de réunir des fonds pendant chaque année civile, qu'il y ait ou non des élections.

Elle ne peut accepter plus de 1 120 \$ d'un particulier, d'une personne morale qui n'est pas une oeuvre de bienfaisance enregistrée ou d'un syndicat pendant l'année, qu'il y ait ou non des élections. Cependant, lorsqu'il y a des élections, même le donateur qui a versé à votre association les 1 120 \$ est libre de donner jusqu'à concurrence de 1 120 \$ à l'organisation du candidat. Bien entendu, n'importe qui peut faire des contributions à un parti politique.

Vous trouverez, au chapitre 4, un tableau récapitulatif des plafonds de contribution, ainsi qu'un complément d'information sur les personnes et les organismes qui ont le droit de faire des contributions.

Pendant la campagne électorale, il est permis de faire des transferts de fonds de votre association à l'organisation de campagne électorale du candidat. Il faut que le DF de l'association de circonscription consigne les sources des fonds pour pouvoir en rendre compte au directeur général des élections. Pour sa part, le candidat n'a qu'à consigner le fait que les fonds transférés proviennent de l'association de circonscription.

Les plafonds des dépenses

La loi limite le montant total combiné que le candidat et l'association de circonscription peuvent dépenser pendant la campagne électorale. Ce montant dépend du nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription.

N'oubliez pas que les fonds dépensés, les biens en stock transférés par votre association, les frais engagés pour des services et les contributions sous forme de biens et de services destinés au candidat pendant la campagne électorale sont déduits du montant total autorisé. Le DF du candidat doit autoriser, par écrit, toutes les dépenses électorales engagées par l'association de circonscription. Cela demande donc un travail de coordination entre l'association et le candidat avant et pendant la période de campagne électorale. La question des plafonds des dépenses est traitée plus en détail au chapitre 5.

Les activités de financement

Si une collecte de fonds a lieu lors d'une assemblée, il appartient à votre DF d'inscrire le montant total recueilli. On peut accepter des dons de 10 \$ ou moins comme contribution anonyme, mais les dons de plus de 10 \$ constituent une contribution et doivent être consignés avec mention de la source. Les contributions anonymes doivent être remises au directeur général des élections.

Lorsque vous organisez un dîner, un bal ou une activité sociale pour réunir des fonds et que vous vendez des billets d'admission, une partie du prix «par personne» sera considérée, dans certains cas, comme étant une contribution à l'association de circonscription ou au candidat qui organise l'activité ou pour le

compte de qui elle a lieu. Se reporter au chapitre 4, « Financement/Contributions ».

En outre, si vous organisez une vente aux enchères ou une activité semblable pendant laquelle des biens sont vendus, la fraction du montant payé par l'acheteur qui dépasse le prix courant de l'article est assimilée à une contribution.

Les cotisations annuelles du parti et de l'association de circonscription qui, ensemble, totalisent 25 \$ au maximum ne constituent pas de contributions si vous gardez comme preuve la liste des cotisations payées par chaque membre. Vous pouvez, à votre gré, considérer une cotisation de membre comme une contribution; dans ce cas-là, il faut remettre au membre un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt.

Les changements d'agents principaux

Lorsqu'un changement, quel qu'il soit, se produit dans les renseignements que vous avez fournis au directeur général des élections au moment de l'inscription, vous devez en avvertir ce dernier par écrit dans un délai de trente jours.

En outre, si le DF de votre association cesse d'exercer ses fonctions, quelles qu'en soient les raisons, vous devez, selon la loi, nommer sans tarder un autre DF. La même règle s'applique au vérificateur. Il incombe à votre association d'en informer immédiatement le directeur général des élections.

Les emprunts

L'association peut faire un emprunt auprès d'une banque à charte ou d'un autre établissement de crédit reconnu en Ontario, ou encore auprès de votre parti ou d'une autre association de circonscription inscrite auprès du directeur général des élections.

Il est interdit d'accepter un prêt d'un particulier ou d'une personne morale, d'un syndicat ou d'un autre organisme, y compris un parti fédéral.

Votre DF doit consigner les modalités de l'emprunt et en faire mention dans le rapport que vous adressez au directeur général des élections au moment du dépôt des états financiers.

SECTION 3 – LE DIRECTEUR DES FINANCES

Le directeur des finances (DF) occupe une fonction importante. Le directeur général des élections vous fournira des lignes directrices détaillées sur vos fonctions au titre de la loi.

Vous répondez de tous les aspects financiers des activités de l'association de circonscription et de la campagne électorale du candidat. Vous devez notamment tenir des registres financiers complets et établir des rapports destinés au directeur général des élections. C'est pourquoi, celui-ci recommande que le DF possède de l'expérience en comptabilité ou en tenue de livres.

Comme les comptes financiers doivent faire l'objet d'une vérification et qu'il faut joindre un rapport du vérificateur aux états financiers déposés auprès du directeur général des élections, nous vous recommandons vivement de vous réunir avec votre vérificateur après votre nomination en tant que DF.

Voici les autres fonctions du DF :

- Veiller à ce que tous les fonds reçus soient versés sur le compte d'une banque, société de fiducie ou caisse de crédit ontarienne, que vous avez inscrit auprès du directeur général des élections.
- Évaluer et consigner les contributions en biens et services conformément à la loi.
- Délivrer un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt (formule que le directeur général des élections vous a donnée pour accuser réception des contributions) pour chaque contribution reçue (acceptée) après son dépôt à la banque.
- Déposer auprès du directeur général des élections, dans les délais prescrits, les états financiers vérifiés ainsi que le rapport du vérificateur.
- Veiller à ce que tous les paiements, sauf les dépenses mineures du fonds de caisse, soient faits par chèque.
- Autoriser, pendant les élections, toutes les dépenses liées à la campagne électorale et élaborer à l'avance un budget détaillé pour être sûr de ne pas dépasser le plafond des dépenses

Les contributions provenant des activités de financement

Le chapitre «Financement» traite en profondeur du plafond des contributions, des sources acceptables, des contributions interdites, de l'organisation d'activités pour réunir des fonds et de la nécessité de remettre tous les fonds entre les mains du DF.

En tant que DF, vous devez connaître tous les sujets présentés au chapitre 4. Il vous incombe de n'accepter que les contributions permises par la loi et de retourner les contributions interdites qui ont été acceptées.

Il ne faut délivrer un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt que pour la valeur du don que la loi considère comme une contribution.

Les contributions provenant des activités de financement

Le chapitre «Financement» traite en profondeur du plafond des contributions, des sources acceptables, des contributions interdites, de l'organisation d'activités pour réunir des fonds et de la nécessité de remettre tous les fonds entre les mains du DF.

En tant que DF, vous devez connaître tous les sujets présentés au chapitre 4. Il vous incombe de n'accepter que les contributions permises par la loi et de retourner les contributions interdites qui ont été acceptées.

Il ne faut délivrer un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt que pour la valeur du don que la loi considère comme une contribution.

Les dossiers des contributions

Il faut consigner le nom et l'adresse de chaque particulier, personne morale ou syndicat qui fait un don. Dans tous les cas où le total des contributions reçues (acceptées) d'une seule source dépasse 100 \$ par an dans le cas d'une association de circonscription, ou pendant la campagne électorale dans le cas d'un candidat, vous devez déclarer au directeur général des élections le montant exact de la contribution et le nom et l'adresse au complet du donateur.

L'organisation du candidat et l'association de circonscription peuvent accepter de l'argent du parti provincial et des fonds en fiducie inscrits auprès du directeur général des élections, et n'ont besoin que de consigner le montant et la source. Le candidat peut accepter des fonds de son association de circonscription, et consigner uniquement le fait qu'ils viennent de l'association. Ces fonds doivent, évidemment, être versés sur le compte bancaire inscrit auprès du directeur général des élections.

Dans les deux cas, le groupe qui a initialement accepté les contributions (le parti ou l'association de circonscription) doit consigner le nom et l'adresse des donateurs.

Les contributions de biens et de services

En cas de don de services, la principale règle à suivre est la suivante : le travail exécuté par des bénévoles ne compte pas comme une contribution. En outre, si une personne morale ou un syndicat met volontairement des personnes à la disposition de la campagne électorale et ne leur verse aucune rétribution

supplémentaire, ce travail ne compte pas comme une contribution et, par conséquent, ne donne pas lieu à un crédit d'impôt.

Cependant, certains biens et services que vous recevez en tant que dons peuvent constituer une contribution. En effet, les biens et les services qui ont une valeur de plus de 100 \$ sont considérés comme étant une contribution et doivent être consignés, avec mention du nom et de l'adresse du donateur. Cette règle s'applique autant pour une seule contribution importante que pour plusieurs

petites contributions de biens et de services faites par un seul donateur pendant l'année ou la campagne électorale. Il est donc important de tenir des dossiers de toutes ces contributions, comme on le ferait dans le cas d'argent comptant.

Si la valeur totale des biens ou services atteint au plus 100 \$, il s'agit d'une contribution, à moins que le donateur ne précise qu'il ne s'agit pas d'une contribution. Lorsque les biens sont considérés comme étant des contributions, il faut délivrer un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt.

La règle à suivre pour déterminer la valeur des biens donnés est la suivante : il faut considérer ces biens comme des contributions ayant une valeur égale à leur coût normal dans votre localité. Par exemple, si le don consiste en du papier à en tête et des enveloppes qui normalement coûteraient 120 \$, vous devez les consigner comme une contribution de 120 \$, avec indication du nom et de l'adresse du donateur. Cela vaut également pour les biens que vous recevez à prix réduit. Dans ce cas là, la valeur de la contribution s'établit à la différence entre le prix que vous avez payé et le prix de vente normal des biens. Si elle dépasse 100 \$, il faut la consigner comme une contribution.

Il en est de même d'une publicité électorale payée par une personne ou un organisme autre que votre parti provincial, à la connaissance et avec l'autorisation de votre candidat. Si elle coûte normalement plus de 100 \$, elle doit être consignée comme une contribution et elle est déduite du plafond de dépenses du candidat prévu par la loi.

Les contributions exclues

Il est interdit d'accepter des contributions d'un particulier qui n'habite pas en Ontario, d'une personne morale qui est une oeuvre de bienfaisance enregistrée ou qui n'exerce pas d'activités dans la province, ou d'un syndicat qui ne représente pas d'employés dans la province.

Les contributions en argent de plus de 25 \$ sont interdites. En effet, celles qui dépassent ce montant doivent être faites par chèque, mandat ou carte de crédit. De plus, la personne ne peut donner de l'argent qui ne lui appartient pas.

Les contributions destinées à la campagne électorale d'un candidat ne peuvent être acceptées qu'après l'inscription du candidat auprès du directeur général des élections.

Il est interdit d'accepter des contributions versées par des partis politiques, des associations de circonscription ou des candidats d'autres provinces ou au niveau fédéral.

Ni les candidats ni les associations de circonscription ne peuvent accepter des contributions provenant d'une même source qui dépassent les plafonds fixés par la loi.

Sauf pour les montants jusqu'à concurrence de 10 \$ donnés dans le cadre d'une collecte de fonds lors d'une assemblée, les contributions anonymes ne peuvent être acceptées.

Si vous constatez avoir reçu des contributions interdites par la loi, il vous incombe de les retourner, à condition de récupérer d'abord le récépissé aux fins d'un crédit d'impôt que vous avez délivré. Si le donateur est anonyme ou introuvable, ou si le récépissé aux fins d'un crédit d'impôt n'est pas récupéré, vous êtes tenu de remettre ces contributions au directeur général des élections.

La question du plafond des contributions provenant de sources individuelles est traitée en détail au chapitre «Financement/Contributions», et dans les lignes directrices établies par le directeur général des élections pour les DF.

Les fonds qui ne constituent pas une contribution

Les dons jusqu'à concurrence de 10 \$ recueillis dans le cadre d'une collecte de fonds pendant une assemblée politique ne constituent pas des contributions.

Vous pouvez, à votre choix, considérer les cotisations annuelles de membre jusqu'à concurrence de 25 \$ comme n'étant pas des contributions, à condition de conserver une liste des membres avec mention de la somme versée par chacun d'eux.

Les transferts de fonds entre votre association et un parti politique ou un candidat inscrit auprès du directeur général des élections sont permis. Il est interdit, cependant, de transférer des fonds au niveau fédéral ou municipal.

Tant le candidat que l'association de circonscription peut faire un emprunt (se reporter aux chapitres «Le candidat» et «L'association de circonscription»), mais il faut consigner les modalités de l'emprunt et les communiquer au directeur général des élections. Il est interdit d'accepter des prêts d'un particulier, d'une personne morale, d'un syndicat ou d'un autre organisme, y compris un parti fédéral.

En outre, le donateur peut stipuler que les biens et les services ayant une valeur totale de 100 \$ ou moins ne constituent pas une contribution.

Dans certains cas, une partie du revenu provenant de la vente de billets pour une activité de financement, comme un bal, ne constitue pas une contribution. Le chapitre 4 traite en profondeur de cette question.

La subvention de la campagne électorale

Le DF du candidat doit savoir qu'après le dépôt des états financiers de la campagne électorale, vous avez droit, pour la campagne électorale, à un financement par le directeur général des élections si votre candidat a obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés dans la circonscription et si les états financiers de votre campagne et de l'association de circonscription qui la parraine sont en règle.

La subvention à laquelle le candidat peut prétendre correspond à 20 % des dépenses réelles liées à la campagne électorale dans la limite de 20 % du plafond autorisé de dépenses liées à la campagne électorale. Le chapitre 5 traite en détail de cette question.

Si votre campagne électorale accuse un déficit, il faut employer la subvention octroyée par le directeur général des élections pour liquider les dettes contractées. Si le déficit n'est toujours pas comblé, il doit être absorbé par l'association de circonscription. Si, par contre, vous vous retrouvez avec un excédent, celui-ci doit être remis à votre parti ou à votre association de circonscription.

Dans le cas d'un candidat indépendant, l'excédent doit être remis au directeur général des élections.

Les vérifications

Le directeur général des élections fournit les formules à remplir pour lui communiquer les renseignements nécessaires sur la campagne électorale du candidat ou la période de campagne électorale de l'association, ou pour établir les états financiers annuels que l'association doit déposer au sujet de ses activités financières. Il faut donner des précisions sur le total des contributions et des dépenses, et indiquer le nom et l'adresse de chaque particulier, personne morale ou syndicat qui a donné plus de 100 \$.

Les états financiers présentés au directeur général des élections doivent faire l'objet d'une vérification. Le directeur général des élections subventionne le coût de la vérification jusqu'à concurrence de 1 120 \$ pour les états financiers d'un candidat portant sur la campagne électorale, et de 672 \$ pour les états financiers

de la période de campagne électorale et pour les états financiers annuels de l'association de circonscription.

Un résumé financier des recettes et dépenses liées à la campagne électorale de votre candidat et de celles de l'association de circonscription sera publié dans la Gazette de l'Ontario et sur un site Web d'Internet. Le directeur général des élections gardera dans ses dossiers la liste des noms des donateurs qui ont versé plus de 100 \$, pour que le public puisse en prendre connaissance.

SECTION 4 – FINANCEMENT/CONTRIBUTIONS

La loi impose des plafonds aux sommes que l'agent de financement politique peut accepter du même donateur.

En outre, elle prévoit la divulgation des résultats de votre travail en rendant publics le total des contributions acceptées, ainsi que le nom, l'adresse et la contribution de chaque personne qui a donné plus de 100 \$.

Il faut que le DF reçoive des renseignements exacts sur la source de chaque contribution reçue et remise pour dépôt, car il devra les communiquer au directeur général des élections.

Enfin, vous devez connaître les genres de contributions qui ne peuvent être acceptées.

Les plafonds applicables aux contributions

La loi stipule : (1) les sources des contributions, (2) leurs montants, (3) leurs modalités de versement et (4), dans le cas de la campagne électorale d'un candidat, la période pendant laquelle on peut accepter des contributions.

LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX SOURCES

Sont acceptables les sources de contributions suivantes :

- (a) les particuliers qui résident normalement en Ontario;
- (b) les personnes morales qui exercent des activités en Ontario et qui ne sont pas enregistrées comme des oeuvres de bienfaisance;
- (c) les syndicats titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario, et les conseils du travail établis en Ontario.

Le candidat inscrit peut faire une contribution dans les plafonds stipulés par la loi puisqu'il est un particulier qui réside normalement en Ontario. De plus, il peut

consacrer ses propres fonds à la campagne électorale, tant qu'il tient un dossier complet qu'il présentera à son DF dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin.

Lorsqu'un groupe sans personnalité morale, comme une société en nom collectif, désire verser une contribution, il faut établir la liste des noms et adresses des donateurs du groupe et des montants exacts donnés par chacun. Les parts individuelles de la contribution du groupe sont déduites du plafond personnel des donateurs.

Une association de circonscription fédérale ne peut ni verser une contribution ni accorder un prêt à un parti politique, à un candidat ou à une association de circonscription inscrits auprès du directeur général des élections. La même interdiction s'applique aux partis politiques ou aux associations de circonscription d'autres provinces.

LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX MONTANTS

Au cours de la même année, un particulier, une personne morale ou un syndicat peuvent faire une contribution jusqu'à concurrence de 8 400 \$ à un parti provincial. Chacun peut donner jusqu'à concurrence de 1 120 \$ à une association de circonscription, à condition que la contribution totale à toutes les associations de circonscription du même parti ne dépasse pas 5 600 \$.

En période de campagne électorale, les particuliers, personnes morales et syndicats peuvent verser des contributions supplémentaires. Ils peuvent donner jusqu'à 8 400 \$ de plus à un parti provincial et jusqu'à 1 120 \$ de plus à un candidat, pourvu que leur contribution totale à tous les candidats du même parti ne dépasse pas 5 600 \$.

Les contributions en biens et services entrent dans ces totaux. Le calcul de la valeur de ces contributions est expliqué au chapitre portant sur le directeur des finances.

Si vous acceptez un montant qui dépasse le plafond des cotisations par source, votre DF sera obligé de récupérer les récépissés aux fins d'un crédit d'impôt délivrés et de retourner l'excédent de contributions au donateur.

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS					
	À UN PARTI PROVINCIAL	À UNE ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION		À UN CANDIDAT	
		Chacune	Total	Chacune	Total
Contribution annuelle	8 400 \$	1 120 \$	5 600 \$	Néant	
Supplément lors d'une campagne électorale	8 400 \$	Néant		1 120 \$	5 600 \$

LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX MODALITÉS DE VERSEMENT

Seules les contributions de 25 \$ au maximum peuvent être acceptées au comptant. De plus, il faut obtenir le nom et l'adresse du donateur et les communiquer au DF.

Les contributions de plus de 25 \$ doivent se faire par chèque tiré sur un compte bancaire au nom du donateur, par un mandat signé par le donateur, ou par une carte de crédit sur laquelle le nom du donateur est gravé en relief.

Il faut souligner que les donateurs ne peuvent pas verser des fonds qui ne leur appartiennent pas. Par exemple, vous ne pouvez pas accepter un don constitué de fonds d'une société qui est présenté par l'entremise d'un particulier pour contourner le plafond de contribution imposé à la société.

Les contributions anonymes, sauf les montants de moins de 10 \$ recueillis dans le cadre d'une collecte de fonds pendant une assemblée, ne sont pas acceptables. Lorsque vous recevez une contribution d'une source inconnue, vous devez la remettre au DF, qui la fera parvenir au directeur général des élections.

Outre les contributions en argent, ou par carte de crédit, chèque ou mandat, la loi autorise les contributions en biens et services. Les conditions s'y rapportant sont exposées au chapitre 10, portant sur le directeur des finances.

LES DÉLAIS PRÉVUS POUR LES CONTRIBUTIONS DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

L'agent de financement de la campagne électorale doit savoir qu'il est illégal d'accepter des contributions pour la campagne électorale avant l'inscription du candidat auprès du directeur général des élections. Le DF du candidat pourra vous indiquer quand prend effet l'inscription du candidat auprès du directeur général des élections.

Votre travail d'agent de financement pour la campagne électorale du candidat ne prend pas forcément fin le jour des élections, mais peut se poursuivre pendant encore trois mois. Cette prolongation vous permet de réunir les fonds supplémentaires nécessaires pour le règlement des dépenses liées à la campagne électorale.

Les contributions versées par les personnes morales

Il faut se garder des contributions excédentaires versées par des personnes morales associées. En effet, selon la loi, elles sont considérées comme un seul donateur pour le calcul des plafonds, sauf si elles sont «exploitées activement». Chaque entreprise exploitée activement est considérée comme un donateur individuel. Cela n'est pas toujours facile à vérifier, mais, de façon générale, si un certain nombre de dons de personnes morales arrivent en même temps, s'ils sont signés par les mêmes dirigeants, s'ils portent la même adresse ou une raison sociale semblable, il faut vérifier si les entreprises en question sont associées et exploitées activement. Il suffit habituellement de téléphoner au donateur pour obtenir les précisions nécessaires.

Faites attention aussi aux contributions de sociétés dont le chèque porte le nom de deux sociétés, car il peut s'agir d'une coentreprise qui est en fait une société en nom collectif. Pour pouvoir délivrer aux différentes sociétés un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt, il faut déterminer la part de chacune d'elles dans la contribution.

Enfin, il faut mettre en garde la société qui songe à acheter des billets pour une activité de financement dont une partie du prix constitue une contribution, lorsque la société a déjà versé le montant maximal.

Les activités de financement

En tant qu'agent de financement, vous serez probablement appelé à organiser une activité visant à recueillir des fonds pour la campagne électorale de votre candidat ou pour votre association, ou à y participer.

Il est à signaler qu'une partie du prix du billet d'une activité de ce genre peut constituer une contribution à l'association ou au candidat qui organise cette activité ou pour le compte desquels celle-ci a lieu.

Pour déterminer la contribution nette qui ouvre droit à un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt, tous les frais directs se rapportant à l'activité de financement, calculés par personne, doivent être déduits des frais exigés pour l'activité.

Le parti, le candidat ou l'association qui organise l'activité peut stipuler, à son gré, qu'une partie additionnelle du prix du billet, jusqu'à concurrence de 25 \$, ne constitue pas une contribution.

Par exemple, si l'association de circonscription vend des billets pour un bal à 40 \$ par personne, il s'ensuit qu'une fraction jusqu'à concurrence de 25 \$ peut être considérée comme n'étant pas une contribution. Cette fraction s'ajoute à la déduction pour frais. Donc, si les frais par personne sont de 10 \$, la contribution nette doit se situer entre 5 \$ et 30 \$.

En outre, lorsque la partie du prix du billet qui constitue une contribution dépasse 25 \$, il faut veiller à ce que le paiement du billet se fasse par chèque tiré sur un compte bancaire au nom de l'acheteur, par carte de crédit sur laquelle le nom de l'acheteur est gravé en relief, ou par mandat signé par l'acheteur. Toutes les sommes recueillies, avec mention des coordonnées des acheteurs de billets, doivent être remises au DF pour dépôt et inscription dans les dossiers.

Il faut, évidemment, que le DF paie les frais de l'activité par chèque tiré sur le compte bancaire de la campagne électorale ou de l'association, et qu'il conserve les reçus pour la vérification.

Nota : Les frais engagés pour organiser une activité de financement ne sont pas déduits du montant maximal des dépenses liées à la campagne électorale, prévu par la loi.

Le directeur général des élections a rédigé un guide détaillé sur l'organisation des activités de financement, que l'on peut se procurer sur demande.

L'affectation des fonds

Voici des indications spéciales à l'intention des agents de financement :

Il faut remettre à votre DF, dans les plus brefs délais, chaque contribution que vous acceptez. Ce dernier doit les verser sur l'un des comptes ouverts auprès d'une banque, société de fiducie ou caisse de crédit de l'Ontario que votre candidat ou votre association de circonscription a inscrits auprès du directeur général des élections, et doit remettre des récépissés pour toutes les contributions acceptées.

Une contribution n'est officiellement reçue (acceptée) que le jour où le DF la verse sur le compte inscrit de l'association ou du candidat.

Si les contributions que vous avez recueillies sont transmises en retard au DF, le donateur risque de ne pas pouvoir bénéficier du crédit d'impôt politique pour l'année d'imposition qu'il avait prévue.

Le crédit d'impôt pour les contributions

Tant les particuliers que les sociétés peuvent obtenir un avantage imposable qui compense en partie le coût de leur contribution. Le crédit d'impôt a pour effet de réduire le montant de l'impôt sur le revenu de l'Ontario que les donateurs individuels ont à payer. À noter que ce crédit est bien distinct de celui que l'on peut déduire de son impôt sur le revenu fédéral pour les contributions versées aux partis politiques fédéraux.

Dans le cas d'un particulier, le crédit d'impôt ne concerne que l'année au cours de laquelle la contribution a été versée. Le montant est remboursable si le total des crédits d'impôt est supérieur à l'impôt sur le revenu de l'Ontario.

Le tableau ci-après indique le crédit d'impôt dont bénéficient les particuliers en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario), version modifiée. Grâce aux crédits d'impôt, cela ne coûte donc pas cher pour un particulier de verser des contributions, ce qui devrait vous aider dans vos activités de financement.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONTRIBUTION POLITIQUE D'UN PARTICULIER		
CONTRIBUTION TOTALE	CALCUL DU CRÉDIT	CRÉDIT MAXIMAL
Jusqu'à 336 \$	75 % de la contribution	252 \$
De 336 \$ à 1 120 \$	252 \$ plus 50 % du montant au-delà de 336 \$	644 \$
Plus de 1 120 \$	644 \$ plus 33⅓ % du montant au-delà de 1 120 \$	1 120 \$
	OR 1 120 selon le montant le plus bas	
Crédit maximal autorisé pour les contributions de 2 548 \$ ou plus :		1 120 \$

Dans le cas d'une société, l'avantage fiscal obéit à des règles un peu différentes. Les sociétés ont le droit de déduire jusqu'à concurrence de 16 800 \$ de la fraction ontarienne de leur revenu imposable au moment du calcul de leur impôt sur les sociétés de l'Ontario. Cette déduction ne peut servir à créer une perte d'impôt, mais les sociétés ont le droit de reporter tout ou partie de la déduction sur les années suivantes.

Les particuliers ou les sociétés ne peuvent obtenir un avantage fiscal par suite de leurs contributions que s'ils produisent un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt pour le montant donné.

Si votre association de circonscription réunit des fonds au nom d'un autre organisme (par exemple, un candidat municipal ou une oeuvre de bienfaisance), tout le montant recueilli doit être remis à cet organisme. Comme cet argent ne constitue pas un revenu de votre association, votre DF ne pourra pas remettre de récépissés aux fins d'un crédit d'impôt dans ce cas-là.

Le plafond des activités de financement

La loi impose un plafond au montant que chaque donateur peut contribuer, mais il n'y a pas de plafond au total des contributions que vous pouvez recevoir de toutes les sources.

SECTION 5 – DÉPENSES LIÉES À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE/SUBVENTIONS/PUBLICITÉ

Les dépenses liées à la campagne électorale

La loi fixe un plafond au montant qu'un parti inscrit ou un candidat inscrit peut dépenser pendant une campagne électorale. Le législateur vise ainsi à assurer l'égalité des chances d'être élu.

Selon cette loi, constituent des « dépenses liées à la campagne électorale » les dépenses qu'engagent un parti politique, une association de circonscription ou un candidat inscrits auprès du directeur général des élections, ou qui sont engagées pour leur compte, au titre de biens et de services concernant une élection qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin. Elles sont réputées comprendre la valeur des articles gardés en stock ou les honoraires ou dépenses liés à des services fournis à un candidat ou à un parti politique, ainsi que toute contribution de biens et services à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat inscrits auprès du directeur général des élections.

Les biens gardés en stock qui sont transférés au candidat, les frais payés d'avance pour des services et les contributions en biens et services destinés à la campagne électorale sont déduits du plafond des dépenses. En outre, les montants dépensés par l'association de circonscription pour des publicités qui favorisent son candidat pendant la campagne électorale constituent des dépenses. Cependant, les dépenses administratives courantes de l'association de circonscription engagées pendant l'année ne comptent pas.

Constituent également des exceptions les dépenses engagées par le candidat pour solliciter sa candidature; les honoraires du vérificateur; les dépenses engagées pour célébrer la victoire; le coût de la publication de remerciements après le jour du scrutin; les coûts d'une activité de financement (se reporter au chapitre 4); les dépenses liées à la garde d'enfants du candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices du directeur général des élections (se reporter à la section portant sur les exceptions relatives aux dépenses liées à la campagne électorale, à la page 27).

Le plafond des dépenses engagées par le candidat

Sont comprises dans le montant maximal que le candidat peut dépenser les dépenses engagées par l'organisation chargée de sa campagne électorale, et par des tiers en son nom, pendant la période de campagne électorale, en particulier par l'association de circonscription.

Le plafond est calculé comme suit : 1,08 \$ multiplié par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

Les candidats des circonscriptions électorales de Algoma-Manitoulin, Kenora-Rainy River, Nickel Belt, Thunder-Bay-Atikokan, Thunder Bay-Superior North, Timiskaming-Cochrane et Timmins-James Bay ont droit à 7 840 \$ de plus, à cause des frais de déplacement élevés dans ces régions.

La subvention de la campagne électorale

Après le dépôt des états financiers et des rapports du vérificateur relatifs à la période de campagne électorale pour le candidat et l'association de circonscription, la campagne a droit à un soutien financier de la part du directeur général des élections si le candidat a obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés dans la circonscription et si les états financiers du candidat et de l'association de circonscription sont en règle.

Le montant de la subvention dont bénéficie le candidat est fonction du montant maximal des dépenses fixé par la loi. Le candidat a droit soit à 20 % du montant maximal des dépenses permis, dans la limite des dépenses effectivement engagées pendant la période électorale soit à 20% des dépenses réelles engagées par la campagne, le moindre montant prévalant.

Les candidats des circonscriptions électorales de Algoma-Manitoulin, Kenora-Rainy River, Nickel Belt, Thunder-Bay-Atikokan, Thunder Bay-Superior North, Timiskaming-Cochrane et Timmins-James Bay ont droit à 7 840 \$ de plus.

La subvention du directeur général des élections sert à rembourser une partie des dettes de la campagne. En cas d'excédent ou de déficit, c'est à l'association de circonscription de prendre les mesures appropriées.

EXEMPLE DE PLAFOND DES DÉPENSES LIÉES À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE D'APRÈS LE NOMBRE D'ÉLECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION		
N^{BRE} D'ÉLECTEURS AYANT LE DROIT DE VOTER	PLAFOND POUR LE CANDIDAT ET LA CIRCONSCRIPTION	SUBVENTION MAXIMALE
20 000	20 000 x 1,08 \$ = 21 600 \$	4 320 \$
35 000	35 000 x 1,08 \$ = \$37,800	7 560 \$
60 000	60 000 x 1,08 \$ = 64 800 \$	12 960 \$

Le plafond des dépenses du parti

Les dépenses liées à la campagne électorale engagées par un parti politique inscrit sont également limitées par la loi. Lors d'élections générales, le parti doit se limiter au total à des dépenses de 0,67 \$ par électeur ayant le droit de voter dans les circonscriptions où se présente un candidat officiel du parti. Dans le cas d'élections partielles, le plafond est de 0,67 \$ par électeur de la circonscription.

EXEMPLE DE PLAFOND DES DÉPENSES LIÉES À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE D'APRÈS LE NOMBRE D'ÉLECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION	
N^{BRE} D'ÉLECTEURS AYANT LE DROIT DE VOTER	PLAFOND DU PARTI
20 000	20 000 x 0,67 \$ = 13 400 \$
35 000	35 ,000 x 0,67 \$ = 26 800 \$
60 000	60 000 x 0,67 \$ = 40 200 \$

Le dépassement du plafond

Les dépenses qui dépassent le plafond prévu par la loi entraînent automatiquement la réduction correspondante du montant de la subvention de

campagne électorale octroyée par le directeur général des élections. Dans certains cas, elles peuvent aussi entraîner d'autres pénalités, comme des amendes ou la perte du siège à l'Assemblée législative

Note pour le directeur des finances

Il incombe au DF de veiller à ce que les dépenses liées à la campagne électorale ne dépassent pas le plafond fixé. La loi vous oblige à établir un budget des dépenses que l'association de circonscription se propose d'engager pour la campagne électorale, et à le faire approuver préalablement. En outre, il faut consigner toutes les dépenses de 25 \$ ou plus.

Si le candidat paie de sa poche une partie des dépenses de la campagne électorale, il doit présenter au DF une déclaration écrite, accompagnée des récépissés et demandes s'y rapportant, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin.

Nota : les dépenses engagées par le candidat sont déduites du plafond des dépenses et constituent aussi des contributions au sens de la loi.

Vos états financiers vérifiés de la campagne électorale doivent être déposés auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Il faut y indiquer toutes les dépenses liées à la campagne électorale, celles qui ont été payées et celles qui sont en souffrance, ainsi que les demandes de paiement contestées.

La publicité liée à la campagne électorale

La publicité dans les médias joue un rôle très important dans les campagnes politiques et absorbe habituellement une grande partie des dépenses. Pour assurer l'égalité des chances, la loi impose des restrictions à la période pendant laquelle un parti, une association de circonscription ou un candidat peuvent faire de la publicité dans les médias lors d'une campagne électorale. Il appartient donc au responsable de la publicité d'établir le calendrier des publicités conformément aux restrictions.

Nota : Les publicités politiques imprimées, prospectus, écriteaux, affiches, sites électroniques et annonces radiodiffusées ou télévisées doivent porter le nom de l'association de circonscription inscrite, du parti politique inscrit, du particulier, de la personne morale ou du syndicat qui l'autorise, ou en faire mention.

La période de publicité liée à la campagne électorale

Le candidat, l'association de circonscription, le parti ou un tiers ne peuvent commencer à faire de la publicité dans les médias ou avec des moyens extérieurs en vue de la campagne électorale que vingt deux jours avant le jour du scrutin. En outre, il est interdit de faire de la publicité la veille du jour du scrutin et pendant la journée même du scrutin. Par exemple, si le jour du scrutin tombe le 28 mai, la publicité liée à la campagne électorale ne peut avoir lieu que pendant la période allant du 6 au 26 mai inclusivement.

Cependant, la loi ne vous oblige pas à démonter les panneaux réclames ou à supprimer les sites électroniques avant le jour du scrutin à condition qu'ils n'aient pas été modifiés pendant la période d'interdiction. Il y a aussi quelques autres exceptions :

1. Vous pouvez faire de la publicité avant les délais mentionnés pour annoncer des assemblées publiques, le lieu de votre bureau central, les services que votre association de circonscription fournira en ce qui concerne le recensement et la révision de la liste électorale, ou d'autres questions d'ordre administratif. Ces annonces doivent se limiter à des renseignements et ne peuvent constituer une demande de soutien.
2. Vous pouvez faire de la publicité pour les services aux électeurs la veille du jour du scrutin et le jour du scrutin. Par exemple, les annonces du genre «services de garderie pendant que vous allez voter», ou «transport au bureau du scrutin» sont autorisées, mais il faut que le service en question constitue la principale caractéristique de l'annonce. L'annonce peut mentionner le nom du candidat, ou le nom du parti ou son logo, mais elle ne peut pas renfermer un slogan en faveur du candidat ou du parti ou contre un autre candidat ou parti.
3. Une publicité liée à la campagne électorale peut paraître dans un magazine hebdomadaire la veille du jour du scrutin, si c'est le jour de sa publication habituelle.
4. Vous pouvez faire de la publicité n'importe quand pour attirer des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale.

Les tarifs des médias

Aucune maison d'édition ni aucune station de radiodiffusion ne peuvent exiger, pour la publicité en période électorale, un montant supérieur au tarif normalement exigé pour le même espace publicitaire ou le même temps d'antenne pendant la même période. Si vous achetez du temps d'antenne à la

radio, par exemple, la station ne peut vous imposer des taux de forte écoute pour le créneau du milieu de la matinée.

En revanche, les médias ne peuvent pas non plus vous consentir des tarifs réduits. La station de radiodiffusion ou la maison d'édition ne peuvent vous demander, pour l'espace publicitaire ou le temps d'antenne, un montant inférieur au tarif imposé à une autre personne pour le même espace publicitaire ou le même temps d'antenne pour la même période. Si elles le font quand même, la différence entre le tarif normal et le tarif exigé constitue une contribution. De plus, les publicités sont déduites de votre plafond des dépenses à leur tarif normal

Le temps d'antenne gratuit à la radio ou à la télévision

Le temps gratuit qui est offert à tous les candidats ou partis politiques conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), ou à ses règlements ou directives, ne constitue pas une contribution et n'est pas déduit du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.

Les annonces payées par des tiers

Si quelqu'un paie une annonce en faveur de votre candidat avec le consentement et à la connaissance de ce dernier, le coût de cette annonce constitue une contribution s'il dépasse 100 \$. Ces annonces sont toujours déduites de votre plafond des dépenses en vertu de la loi.

Il en est de même des annonces contre les adversaires de votre candidat, si elles sont payées à la connaissance et avec le consentement de celui-ci.

Les reportages authentiques

Une maison d'édition peut publier des reportages authentiques (notamment des interviews, des commentaires ou d'autres travaux publiés sans frais pour un parti, un candidat ou une association) pendant la période de campagne électorale, étant donné qu'ils ne sont pas considérés comme des publicités politiques.

De même, une station de radiodiffusion peut diffuser des reportages authentiques, pourvu que ce soit en conformité avec la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), ses règlements ou directives.

Cependant, aucune radiodiffusion de nature politique n'est autorisée le jour de l'élection ou la veille.

Plafond des dépenses liées à la campagne

Toutes les dépenses doivent être consignées et faire l'objet d'un rapport. Cependant, seules certaines dépenses sont traitées comme des dépenses liées à la campagne et soumises au plafond imposé par la *Loi sur le financement des élections*

Exceptions relatives aux dépenses liées à la campagne électorale

Voici les dépenses qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond des dépenses :

- (a) les dépenses engagées par le candidat pour solliciter sa candidature, conformément à la Loi électorale,
- (b) le dépôt versé par le candidat, conformément à la Loi électorale,
- (b.1) les dépenses engagées par un candidat handicapé et qui sont directement liées à son handicap,
- (c) les honoraires de vérification et de comptabilité,
- (d) l'intérêt sur les emprunts bancaires autorisés aux termes de l'article 35,
- (e) les dépenses engagées pour la tenue d'une activité de financement visée à l'article 23,
- (f) les dépenses engagées pour célébrer la victoire et publier des remerciements après le jour du scrutin,
- (g) les dépenses liées à l'administration courante d'un parti politique ou d'une association de circonscription,
- (h) les transferts autorisés aux termes de l'article 27,
- (i) les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit,
- (j) les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection,
- (k) les dépenses liées à la garde des enfants d'un candidat et d'autres dépenses « neutres » mentionnées dans les lignes directrices du directeur général des élections, article 2 (1) (j),
- (l) les dépenses liées à la recherche et au scrutin, et

(m) les frais de déplacement.

Les dépenses liées à la campagne électorale sont réputées comprendre la valeur des articles gardés en stock ou les honoraires ou dépenses liés à des services fournis à un candidat ou à un parti politique, ainsi que toute contribution de biens et services à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat inscrits auprès du directeur général des élections en vertu de la *Loi sur le financement des élections*. Elles doivent être utilisées en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin.